

LOI SUR LES MUSEES LOCAUX D'HISTOIRE CULTURELLE

Article 1

La présente loi entend par *Musées locaux d'histoire culturelle* les musées destinés à recueillir et conserver les objets du passé pour le bénéfice de la science et de l'éducation populaire.

Des subventions de l'Etat sont accordées aux dits musées selon les modalités définies par la présente loi.

Article 2

Paragraphe I: Les musées locaux d'histoire culturelle se divisent en musées régionaux et autres musées locaux.

Paragraphe II: Les musées locaux bénéficiant de la subvention de l'Etat sont désignés par le Ministre de l'Education Nationale sur recommandation de l'Inspection des Musées locaux définie à l'article 7. Le titre de Musée régional ne pourra être accordé qu'à 17 musées au maximum, choisis parmi les musées locaux les plus importants et qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1) techniques muséographiques éprouvées,
- 2) personnel qualifié (a)
- 3) contrôle, pour le compte de l'Inspection des Musées locaux, de la gestion des subventions locales par les musées locaux de la région qui en bénéficient, ceux-ci pouvant obtenir, s'ils le désirent, l'assistance — conseil du musée régional.

(a): dans certains cas exceptionnels, le Ministre de l'Education Nationale peut accorder une dispense temporaire à cette clause.

Article 3

Les musées locaux bénéficiant des subventions définies par la présente loi sont soumis aux conditions énumérées ci-dessous, sous contrôle du Ministre de l'Education Nationale.

- a) le musée doit être la propriété d'une municipalité, d'une fondation privée ou d'une association spécialement constituée pour gérer le musée.
- b) les statuts du musée doivent être soumis à l'approbation de l'Inspection des Musées locaux selon les modalités fixées par le Ministre; ils contiendront des clauses précisant la composition du Comité directeur du musée ainsi que les buts et activités du dit musée.
- c) le conseil municipal doit être représenté au Comité directeur du musée local; les conseils «départementaux» qui accordent des subventions auront également droit à représentation aux comités directeurs des musées régionaux.
- d) le musée doit être tenu selon des techniques muséographiques satisfaisantes et doté de fonds suffisants, à cet effet.
- e) le musée doit être ouvert au public plusieurs jours par semaine. Les visites qui s'inscrivent dans les programmes scolaires seront gratuites.
- f) la nomination d'un directeur de musée ainsi que de tout personnel spécialisé, comme les conditions de leur rémunération, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des Musées locaux, ou, pour les musées régionaux, du Ministre de l'Education Nationale, sans préjudice de toute autre disposition pouvant figurer dans les règlements municipaux concernant la rémunération, etc. . . . des employés municipaux.
- g) les directives concernant le personnel spécialisé du musée doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des Musées.
- h) au terme de chaque année financière, le musée doit remettre son rapport d'activité et son bilan à l'Inspection des Musées locaux; ils seront établis sur des formulaires du Ministère de l'Education. Dans le cas des musées régionaux, ce formulaire doit également avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.
- i) au cas de clôture d'un musée local propriété d'une fondation ou d'une association privée, les biens du musée, sous réserve de toutes dispositions légales pouvant avoir été prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, deviendront propriété de la municipalité (ou du «département») si le conseil municipal (ou la «préfecture») décide de prendre en charge la gestion du musée. Dans le cas contraire, le Ministre est habilité à décider de la liquidation des dits biens.

Article 4

La subvention de l'Etat comprend d'une part l'annuité de fonctionnement et d'autre part, dans des cas particuliers et sur demande spéciale des musées, des allocations destinées à couvrir des dépenses exceptionnelles (cf. Art. 6, paragraphe II).

Article 5

Paragraphe I: L'annuité de fonctionnement pour chaque musée local est calculée comme suit:

- a) tous les musées faisant l'objet d'une subvention locale ne dépassant pas 50.000 couronnes et qui bénéficient de droit de la subvention de l'Etat, reçoivent 100% jusqu'à concurrence de 3.000 couronnes et 50% du reste de la subvention locale.
- b) les musées régionaux reçoivent en plus 16.000 couronnes, ce qui élève la part à 100% de la subvention de l'Etat à 19.000 couronnes.

Paragraphe II: Le montant de la subvention de fonctionnement est calculé sur la base des bilans précédents. Le droit à la subvention de l'Etat est ouvert par le fait que le musée reçoit, de source locale, une allocation de fonctionnement annuelle d'un montant fixe, sans considération des autres avantages financiers dont il peut bénéficier (allocation de loyer, loyer à taux réduit, allocations de réparation et d'entretien, d'aménagement, d'amortissement).

Paragraphe III: Tout projet de loi tendant à la révision des dispositions du paragraphe I du présent article devra être présenté par le Ministre de l'Education au cours de la session 63-64 du «Folketing».

Article 6

Paragraphe I: Le Ministre de l'Education Nationale est autorisé à retenir 2 1/2% de la subvention accordée aux termes de l'article 5, paragraphe I, pour constitution d'un fonds destiné à la réalisation de projets communs des musées locaux d'histoire culturelle, sur l'initiative du Ministre.

Paragraphe II: Des sommes seront inscrites à la loi des Finances de l'exercice aux fins d'attribution aux musées locaux de subventions spéciales; à savoir:

- a) un fonds pour l'acquisition du matériel muséographique et les travaux de conservation
- b) un fonds pour l'aménagement technique des musées.

Article 7

L'Inspection Nationale des Musées locaux a pour fonction d'établir et de répartir les subventions de l'Etat (cf. articles 5 et 6), et d'en contrôler la gestion. L'Inspection est composée de 7 membres nommés par le Ministre de l'Education. Le Directeur du Musée National en est Président de droit et désigne deux représentants; en outre: un représentant du Ministère de l'Education, un représentant commun aux 4 «organisations municipales»; 2 représentants des musées locaux, choisis par le Comité de l'Association des Musées d'histoire culturelle parmi les Directeurs de musées en exercice.

Les membres de l'Inspection des Musées locaux et leurs délégués sont désignés pour 4 ans, coïncidant avec le mandat municipal.

Les modalités d'application du présent article seront établies par décret du Ministère de l'Education Nationale.

Article 8

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1958.